

## 5 JARENTE

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Dont le siège social se situe

4 rue de Jarente 75004 Paris 75011 PARIS

978 193 860 RCS PARIS

Statuts certifiés conformes  
Par le Président de la  
12. Juin 2024

STATUTS MIS A JOUR

31/05/2024

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'S' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**1/ Monsieur MARCIANO David**

Demeurant 50 rue Louis Rouquier 92300 LEVALLOIS  
Né le 28 Janvier 1989 à COLOMBES (92 )  
De nationalité Française

Etant dénommé ensemble ci-après « 1 Associés UNIQUE ».

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer, dénommée 5 JARENTE, au capital de 1.000 euros, divisé en 100 actions de 100 euros chacune, toutes de numéraires et libérées pour moitié de leur valeur nominale.

**TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DUREE**

**ARTICLE 1 - FORME**

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. À tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

L'exploitation directe ou indirecte et notamment par mise en location gérance de tous fonds de commerce notamment dans le domaine de la restauration , brasserie

- Et généralement toutes opérations, qu'elles soient commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes/ complémentaires, ainsi que de nature à favoriser le but poursuivi par la société, son extension, son développement et son patrimoine social.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale : **5 JARENTE**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 4 Rue de Jarente 75004 PARIS

Il peut être déplacé en tout autre endroit du même département, d'un département limitrophe ou partout ailleurs en France et à l'étranger, par décision collective des associés habilités à modifier les statuts de la société en conséquence ou de l'associé unique.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La société est constituée pour une durée de quatre-vingts dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la Loi ou décidés par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

## **TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

### **ARTICLE 6 – APPORTS EN NUMERAIRE**

**Lors de la constitution par les associés fondateurs une somme de 1000 €**

Ladite somme effectivement libérée au titre des apports tels que rappelés ci-avant, soit au total une somme de 1000 euros, correspond à MILLE (1000) actions de UN (1) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées chacune à concurrence de 100% de leur valeur nominale, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi le \_\_\_\_\_ par la banque\_\_\_\_\_.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1000) euros.

Il est divisé en (MILLE) 1000 actions ordinaires d'une valeur nominale de UN (1) euros chacune, qui seront libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de la constitution. La moitié restante des actions sera libérée au plus tard, au terme du délai légal applicable.

#### **ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

#### **ARTICLE 9 – COMPTE COURANT**

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Comité de direction. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

#### **ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur décision des associés conformément aux statuts. Toute augmentation de capital réalisée au bénéfice d'un tiers doit être soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues par les présents statuts.

#### **ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions sont libérées lors de leur souscription conformément aux dispositions légales.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président, qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.

#### **ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS – INDIVISIBILITE**

12.1. Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les attestations en compte sont valablement signées par le Président ou par toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

12.2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

#### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports respectifs.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales.

Chaque action dispose d'un droit de vote.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats de la société où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions sociales.

#### **ARTICLE 14 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours à l'avance.

#### **ARTICLE 15 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions de la société sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les dix jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

La transmission d'actions à titre gratuit s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-avant.

Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital, c'est-à-dire dès la date d'établissement du certificat du dépositaire des fonds ou des Commissaires aux comptes.

Les actions d'apport sont négociables dès la date de la décision du ou des associés ayant approuvé les apports.

#### **ARTICLE 16 – CLAUSE D'AGREMENT**

16.1. Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, tout transfert de titres est soumis au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

En cas de projet de transfert de tout ou partie de ses titres, l'associé cédant devra adresser à la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification de transfert indiquant :

- ✓ Le nombre de titres dont le transfert est envisagé ;
- ✓ L'identité de l'acquéreur ;
- ✓ S'il s'agit d'une personne physique : prénom, nom et adresse ;
- ✓ S'il s'agit d'une personne morale : dénomination sociale, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, identité de la ou des personnes ou entités la contrôlant directement et de façon ultime ;
- ✓ La nature du transfert envisagé ;
- ✓ Le prix (ainsi que les conditions de paiement y afférant) ou, dans l'hypothèse où le transfert envisagé ne serait pas une vente, une estimation de bonne foi du prix offert dans le cadre du transfert envisagé ;

16.2. La notification de transfert constituera une offre irrévocable et inconditionnelle de l'associé cédant aux associés non-cédants de leur vendre la totalité, et la totalité seulement, des titres transférés aux conditions figurant dans la notification de transfert.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les titres dont le transfert est envisagé, l'associé cédant pourra réaliser librement ledit transfert aux conditions indiquées dans la notification de transfert.

La décision d'acceptation ou de refus d'agrément est prise par la collectivité des associés, et doit être notifiée à l'associé cédant par la Société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la notification de demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant disposera de deux (2) mois à compter de la date de la notification de la décision de refus d'agrément pour faire connaître à la Société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, sa décision de renoncer ou non au transfert envisagé.

Dans l'hypothèse où l'associé cédant n'aurait pas expressément renoncé au transfert envisagé dans le délai de deux (2) mois susvisé, le Président sera tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la date de la notification de la décision de refus d'agrément, de faire acquérir les titres par un ou plusieurs associés. A cette fin, la Société devra notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le nombre de titres de l'associé cédant dont le transfert est envisagé. Les associés disposeront alors d'un délai de vingt (20) jours pour se porter acquéreurs desdits titres. En cas de demandes excédant le nombre de titres offerts, il sera procédé par le Président à une répartition des titres entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Dans l'hypothèse où, à l'expiration du délai de vingt (20) jours susvisé, l'intégralité des titres de l'associé cédant n'auraient pas été cédés aux autres associés, le Président pourra proposer les titres de l'associé cédant à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

Le Président pourra également décider, avec le consentement de l'associé cédant, de faire racheter ses titres par la Société en vue d'une réduction du capital.

L'identité du ou des acquéreurs, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la Société ainsi que le prix offert seront notifiés à l'associé cédant.

A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Dans l'hypothèse où, à l'expiration du délai de trois (3) mois précité, les titres de l'associé cédant ne seraient pas transférés, selon le cas, à un ou plusieurs associés, tiers ou à la Société, l'agrément sera considéré comme donné et lesdits titres pourront être transférés par l'associé cédant selon les conditions et modalités indiquées dans la notification de l'associé cédant visée au paragraphe 1 ci-dessus. Toutefois, à la demande de la Société, ce délai pourra être prolongé par voie de décision de justice, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

L'associé cédant peut à tout moment renoncer au transfert de ses titres.

Tout transfert effectué en violation de la clause d'agrément est nul.

Par exception à ce qui précède, ne sera pas soumis à agrément tout transfert de titres intervenant entre associés.

#### **ARTICLE 17 – MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE**

En cas de modification du contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de survenance du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle et l'identité de la ou des nouvelle(s) personne(s) exerçant ce contrôle.

A défaut pour la société associée concernée de procéder à cette notification, celle-ci pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions et selon les modalités prévues par les présents statuts.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la notification de changement de contrôle visée ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée ayant fait l'objet du changement de contrôle considéré. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, la Société sera réputée avoir agréé le changement de contrôle considéré.

Les dispositions du présent article s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

#### **ARTICLE 18 – EXCLUSION**

18.1. Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter une atteinte grave aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

18.2. L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues aux statuts. L'associé dont l'exclusion est envisagée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité des membres présents ou représentés.

18.3. La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification adressée par le Président à l'associé concerné et les autres associés informant ces derniers de la mesure d'exclusion envisagée ;

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée générale des associés appelée à se prononcer sur ladite mesure d'exclusion. Elle doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.

- lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur la mesure d'exclusion, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

18.4. En cas d'exclusion, l'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de QUINZE(15) jours à compter de l'exclusion la date du prononcé de son exclusion, céder la totalité de ses titres aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

18.5. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

A compter du prononcé de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires attachés aux titres de l'associé exclu seront automatiquement suspendus.

### **TITRE III – GOUVERNANCE DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 19 - PRESIDENT**

19.1. La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique si la société est unipersonnelle.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par la collectivité des associés.

19.2. Le mandat du Président est d'une durée de trois années renouvelable. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale des associés qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de Président.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président de la Société, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais. Le Président remplaçant est nommé par la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par la démission, par la révocation, par son décès ou son incapacité, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut également être prononcée à tout moment pour cause légitime, par la collectivité des associés, sans préavis, ni indemnités d'aucune sorte et sans avoir à en justifier.

En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est également pourvu à son remplacement par le Directeur Général, lorsqu'il en existe un, sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur ou jusqu'au retour du Président empêché.

19.3. Toute rémunération éventuelle du Président est fixée par la collectivité des associés. Le Président pourra obtenir le remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

19.4. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions et actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, le Président ne peut prendre les décisions envisagées à l'article IV des statuts sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés au moyen de délégations de pouvoirs fonctionnelles et/ou opérationnelles.

## **ARTICLE 20 - DIRECTEUR GÉNÉRAL**

20.1. Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, peuvent être nommés ou renouvelés par décision du Président.

20.2. La durée des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est fixée par la décision qui les nomme.

20.3. La rémunération du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée par la collectivité des associés. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

20.4. Les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions.

En cas de décès ou de démission, le Directeur Général peut être pourvu à son remplacement par décision du Président.

En cas d'empêchement d'un Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision du Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision du Président sans préavis, ni indemnités d'aucune sorte et sans avoir à en justifier.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, et s'il n'est pas remplacé par le Directeur Général, ce dernier conserve son mandat sauf décision contraire du nouveau Président.

20.5. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier.

20.6. Le Directeur Général peut également, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés au moyen de délégations de pouvoirs fonctionnelles et/ou opérationnelles.

## **ARTICLE 21 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné ou qu'il en a été désigné un chargé d'un audit légal allégé relevant de la NEP 911, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts.

Le Président ou le Directeur Général doit aviser le Commissaire aux comptes lorsqu'il est désigné, des conventions réglementées intervenues au cours de l'exercice dans le délai d'un (1) mois à compter de la clôture de l'exercice.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la société, autre qu'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

## **ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés ou l'associé unique si la société est unipersonnelle peut désigner, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le Commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes titulaire(s), sur convocation du Président, assisteront à toutes les décisions collectives des associés ou décisions de l'associé unique prises en Assemblées Générales.

Le Commissaire aux comptes présente aux associés ou à l'associé unique si la société est unipersonnelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés ou l'associé unique statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

## **TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES**

## **ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

23.1. En cas de pluralité d'associés, les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- **Décisions prises à l'unanimité des associés présents ou représentés :**

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- Toute décision qui augmenterait les engagements des associés.

Et toute autre décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

- **Décisions prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés :**

- Nomination, révocation du Président et renouvellement de ses fonctions ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ainsi que fixation de la forme de versement des dividendes (en numéraire ou en actions) ;
- Approbation des conventions réglementées selon l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- Transformation de la société en société d'une autre forme sauf en une forme qui augmenterait les engagements des associés qui, dans ce cas, requiert l'unanimité ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Transfert du siège social à l'étranger ;
- Poursuite ou non de la société en cas de perte de la moitié du capital social ;
- Dissolution de la société, nomination du liquidateur et clôture de la liquidation ;
- En cours de liquidation de la société, approbation des comptes annuels, autorisations nécessaires à donner au liquidateur et, éventuellement, renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes ;
- Toutes décisions entraînant une modification des clauses statutaires à l'exception de celles requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de commerce.

Les décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont prises en assemblée générale ou par acte sous seing privé signé par tous les associés ou l'associé unique. Les associés ou l'associé unique peuvent participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication. Ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

23.2. L'assemblée générale est convoquée par le Président. A défaut, elle peut être également convoquée soit par le Commissaire aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé, soit à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième des actions, soit par le liquidateur. La convocation est faite 15 jours avant la date de la réunion par lettre simple. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée générale appelée à statuer annuellement sur les comptes de l'exercice doit se réunir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Toute assemblée générale irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Dans les cas où l'assemblée se réunit par des moyens de visioconférence, chaque site disposera d'une feuille de présence. Il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance, le ou les associés disposant du plus grand nombre de voix en leur qualité de scrutateurs, et le secrétaire désigné.

Si l'auteur de la convocation décide de recourir à la visioconférence, sera réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité, tout associé qui participera aux décisions collectives par des moyens de visioconférence, ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification, dans la limite des dispositions légales.

Chaque associé a le droit de participer aux assemblées générales personnellement ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions sociales sont établis et signés sur des registres cotés et paraphés conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés ou de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président ou le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

23.3. Si la Société vient à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective. Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi par l'associé unique. Elles sont consignées dans un registre coté et paraphé.

## **ARTICLE 24 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour se prononcer sur la gestion et la marche de la Société, dans les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires.

## **TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année.

Le premier exercice social sera clos au 31 DECEMBRE du premier exercice social.

### **ARTICLE 26 – COMPTES ANNUELS**

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le Président établit si nécessaire, le rapport de gestion à présenter aux associés ou à l'associé unique conformément aux dispositions de l'article L. 232-1 du Code de commerce.

#### **ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Si les comptes de l'exercice approuvés par la collectivité des associés font apparaître un bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

#### **ARTICLE 28 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président.

### **TITRE VI –TRANSFORMATION- DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 29 – TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant constaté ces pertes, de convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2<sup>e</sup>) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

### **ARTICLE 31 – DISSOLUTION ANTICIPEE – PROROGATION**

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

### **ARTICLE 32 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.

En fin de liquidation, les associés sont réunis pour statuer sur le compte définitif, sur le *quitus* de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

## **TITRE VII - DIVERS**

### **ARTICLE 33 – CONTESTATIONS**

Toutes contestations et tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou généralement relatifs aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, survenant soit entre les associés et la Société ou ses dirigeants, soit entre la Société et ses dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du siège social.